



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois			
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Chef de l'imprimerie, à Koulouba.		La ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée Moitié prix (il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants.
Prix au n° de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au n° des années antérieures	60 fr.				
Par poste majoration de 5 francs par numéro					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

16 octo. 1963 207 P.G.-R.M. — Décret portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel .. 658

17 octobre .. 208 P.G.-R.M. — Décret précisant la compétence et les attributions de la Section des Comptes de la Cour d'Etat à l'égard des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière .. 658

10 octobre .. 209 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Gouverneur de la région de Ségou .. 659

11 octobre .. 210 P.G.-R.M. — Décret portant acceptation de la démission de M. Poncelet 660

16 octobre .. 213 P.G.-R.M. — Décret portant classement de deux entreprises d'Etat 660

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 660

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

17 octo. 1963 963. — Arrêté ministériel portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels semenciers et plants destinés aux Instituts de Recherches agronomiques du Mali (IRAT-IRO-IFAC, Division de la Recherche agronomique) 661

Ministère de la Justice

7 octo. 1963 941 M.J.-D2-P.O.J. — Arrêté portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao, Mopti et Kayes 661

Ministère des Finances

16 octo. 1963 212 M.F. — Décret autorisant des virements de crédits au Budget national 1963 662

10 octobre .. 951 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service en faveur de M. Mamadou Magassa, ex-commiss d'Administration principal de classe exceptionnelle 662

10 octobre .. 952 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Namakoro Kamara, ex-maitre ouvrier de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer 662

11 octobre .. 954 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté en faveur de M. Sibiri Diarra, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle 662

17 octobre .. 962 P2-B. — Arrêté allouant une pension de retraite à M. Kolly Ould El Moctar, adjudant-chef des Gardes goumiers 663

Ministère du Développement

9 octo. 1963 2303 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Médina-Coura 664

9 octobre .. 2304 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation de Draxéla-Bolibana 664

12 octobre .. 2356 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Arrêté portant agrément de la Coopérative de consommation d'Hamdalaye 664

Ministère de l'Education

Personnel, admission, examens 664

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 665

PARTIE NON OFFICIELLE

Audiences de vacances 1963 673

Avis d'enquête 673

Avis de l'Imprimerie nationale 673

Annonces 673

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 207 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination d'un membre de Cabinet ministériel.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G.-R.M. du 17 septembre 1962 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bakary Traoré, journaliste au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme est nommé attaché de Cabinet de ce département en remplacement de M. Djimé Sidibé, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme, le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Secrétaire d'Etat à l'Information et au Tourisme :

Le Secrétaire d'Etat
à la Défense et à la Sécurité,
chargé de l'intérim,

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

N° 208 P.G.-R.M. — DÉCRET précisant la compétence et les attributions de la section des Comptes de la Cour d'Etat à l'égard des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-56 du 15 mai portant organisation de la Cour d'Etat;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Président de la Cour d'Etat;

Statuant en Conseil des Ministres.

DÉCRÈTE :

Article premier. — La compétence de la section des Comptes de la Cour d'Etat telle qu'elle est définie par l'article 91 alinéa 4 de la loi n° 61-56 du 15 mai 1961, s'étend aux entreprises nationales, aux établissements, régies, offices, caisses autonomes, aux sociétés d'économie mixte et, d'une manière générale, à tous les organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier, soit parce qu'ils possèdent la totalité du capital social, soit parce qu'ils détiennent une fraction de ce capital.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas toutefois à la Banque de la République du Mali, qui relève du contrôle exclusif du Collège des Censeurs, désigné par le décret n° 60 P.G. du 9 mars 1963.

La liste des organismes relevant de la compétence de la section des Comptes est annexée au présent décret. Elle pourra être modifiée ou complétée par décret pris sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, et après avis du Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 2. — a) La section des Comptes procède à l'examen des comptes de gestion, des bilans et des comptes de profits et pertes des organismes soumis à son contrôle;

b) Elle vérifie les comptes dans leur forme (application du plan comptable notamment), dans leur sincérité et leur régularité. Elle apprécie la qualité et l'efficacité de la gestion commerciale et financière par rapport aux objectifs et aux moyens disponibles;

c) Elle tire de cet examen toutes les conclusions utiles et exprime son avis, en particulier :

— sur les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure et à l'organisation des organismes vérifiés;

— sur leurs perspectives d'avenir;

d) Pour chaque organisme contrôlé, la section des comptes consigne l'ensemble de ses critiques et observations dans un rapport particulier qui n'est communiqué qu'aux autorités ci-après :

— Président du Gouvernement;
— Ministre chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières;
— Ministre de la Justice;
— Ministre des Finances;
— Ministre assurant la tutelle;
— Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat;

e) Dans le rapport général annuel prévu à l'article 108 de la loi organique, la section des Comptes fait, pour l'ensemble des organismes vérifiés, la synthèse de ses constatations, de ses critiques, de ses observations et en tire les conclusions générales. Le rapport général n'est publié qu'après son adoption par le Comité national de Contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 3. — Dans le mois qui suit l'adoption des comptes et du bilan de fin d'exercice, le Directeur Général de l'Organisme adresse les documents au Ministre des Finances, lequel dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de leur réception, pour les transmettre, sous le couvert du Ministre de la Justice, à la section des Comptes.

Les comptes et le bilan doivent être accompagnés de tous les documents nécessaires à leur vérification et à l'appréciation de la gestion, notamment :

- des inventaires,
- des états de développement du compte « profits et pertes » et du compte d'exploitation,
- de la balance des comptes du grand livre,
- des rapports établis par la direction, le Commissaire du Gouvernement et les Commissions aux Comptes.

Art. 4. — La section des Comptes reçoit également les ampliations des rapports annuels établis par les contrôleurs d'Etat, ainsi qu'il est dit à l'article 10 du décret n° 2 p.g. du 2 janvier 1963 portant organisation du Contrôle d'Etat.

Art. 5. — Toutes les fois que les besoins du contrôle exigent, le Président de la section des Comptes peut faire procéder, sur place, à des vérifications dont il détermine la portée et l'étendue.

Il peut également, en cas de nécessité, faire appel à des personnes qualifiées en raison de leur compétence (experts-comptables, ingénieurs, etc...) pour procéder à des investigations déterminées.

Art. 6. — Le Ministre chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières, les Ministres de la Justice et des Finances, les Ministres assurant la tutelle technique des diverses Entreprises et Sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,

Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre de la Justice,
Madcira KÉITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme :

Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
chargé de l'intérim,

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,
Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Le Ministre des Travaux publics,
des Télécommunications, des Mines,
de l'Habitat et des Ressources énergétiques,

Mamadou AW.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,

Sominé DOLO.

Le Ministre du Commerce,
et des Transports,
Hamaciré N'DOURÉ.

Le Secrétaire d'Etat
à l'Information et au Tourisme,

Mamadou GOLOGO.

Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,
Oumar Baba DIARRA.

Le Haut-Commissaire
à la Jeunesse et aux Sports,

Moussa KEITA.

ANNEXE

LISTE DES ORGANISMES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA SECTION DES COMPTES

I. — Secteur des Banques et des Assurances :

Banque Malienne de Crédit et de Dépôt (B.M.C.D.).

II. — Secteur de l'Energie :

Energie du Mali.

III. — Secteur du Commerce, des Transports et des Télécommunications :

Société Malienne d'Importation et d'Exportation (SOMIEX);

Office des Céréales du Mali (O.C.M.);

Régie des Transports du Mali (R.T.M.);

Transports Urbains de Bamako (T.U.B.);

Air-Mali;

Compagnie Malienne de Navigation;

Régie des Chemins de Fer du Mali;

Office des Postes et Télécommunications du Mali.

IV. — Secteur des Travaux publics, de l'Habitat et des Mines :

Société Nationale d'Entreprise et de Travaux publics (SONETRA);

Société Malienne d'Equipement (S.E.M.A.);

Entreprise Malienne de Menuiserie, de Construction et d'Outillage mécanique (EMCOM);

Bureau Minier du Mali.

V. — Secteur du Développement :

Office du Niger;

Société Nationale pour l'Exploitation des Abattoirs (SONEA);

Société Nationale pour l'Exploitation des Huileries du Mali;

Fabrique de Maniambougou;

Société des Conserves du Mali (SOCOMA).

VI. — Secteur de l'Imprimerie, de la Librairie, de la Presse, de l'Information et du Tourisme :

Imprimerie Nationale du Mali;

Librairie Populaire du Mali;

Office National de Cinématographie du Mali (OCINAM);

Agence Nationale d'Information du Mali (ANIM);

Office National du Tourisme du Mali.

VII. — Secteur de la Pharmacie et des Industries chimiques :

Pharmacie Populaire du Mali.

VIII. — Caisses autonomes :

Institut National de Prévoyance sociale;

Caisse Centrale de Crédit Agricole;

Office National de Main-d'Œuvre;

Caisse Nationale d'Épargne;

Caisse des Retraites du Mali.

N° 209 p.g. — DÉCRET portant nomination du Gouverneur de la région de Ségou.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-5 A.L. du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des Assemblées régionales;

Vu le décret n° 222 p.g. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Dicko, inspecteur des Affaires administratives, est nommé Gouverneur de la région de Ségou, en remplacement de M. Tombouctou Coulibaly, décédé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 10 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
de l'Information et du Tourisme :

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et à la Sécurité,
chargé de l'intérim,*

Mamadou DIAKITÉ.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

*Le Secrétaire d'Etat
à la Fonction publique et au Travail,*

O. B. DIARRA.

N° 210 P.G.-R.M. — DÉCRET *mettant fin aux fonctions d'un expert financier en République du Mali.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 83 P.G.-R.M. du 9 avril 1963 portant nomination d'un expert financier;
Vu le décret n° 192 P.G.-R.M. du 17 septembre 1963 fixant les attributions de l'expert financier;
Vu la lettre en date du 7 octobre 1963 de M. Poncelet,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est acceptée la démission présentée par M. Poncelet et mettant fin à ses fonctions d'expert financier en République du Mali.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera :

- de son transport Bamako-Paris, via Dakar;
- du transport de 40 kg de bagages.

Art. 3. — Le présent décret, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, prendra effet pour compter du 7 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

N° 213 P.G. — DÉCRET *portant classement de deux Entreprises d'Etat.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 222 P.G. du 17 septembre 1962 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 358 P.G. du 8 décembre 1961 et les textes modificatifs portant classement des Sociétés et Entreprises d'Etat;
Vu les décrets n° 178 P.G.-R.M. et 179 P.G.-R.M. du 12 septembre 1963;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société Nationale d'Exploitation des Huileries du Mali » et la « Société d'Exploitation des Briqueteries » sont classées, en ce qui concerne les indemnités et avantages à allouer à leur directeur, en 3^e catégorie.

Art. 2. — Les membres du Gouvernement et spécialement les Ministres des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet à compter du 12 septembre 1963.

Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

Le Ministre du Développement,

S. B. KOUYATÉ.

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par arrêtés en date des :

2 octobre 1963. — Est acceptée, pour compter du 1^{er} octobre 1963, la démission de l'élève-gendarme Sadou Touré, mⁿ 4441, du Centre d'Instruction de la Gendarmerie à Bamako.

Est admis dans le corps de la Gendarmerie nationale du Mali, à compter du 1^{er} octobre 1963, en qualité d'élève-gendarme, en remplacement numérique de l'élève-gendarme Sadou Touré, démissionnaire, le candidat dont le nom suit : Moro Cissé, mⁿ 4441.

L'intéressé percevra jusqu'à sa titularisation, une solde mensuelle de 11.920 francs, plus 260 francs d'indemnité de risque et 360 francs pour prime d'entretien d'habillement; s'il a des enfants à charge, percevra les prestations familiales allouées aux autres militaires.

La durée du stage est fixée à neuf mois. Un examen aura lieu à la fin du dernier mois. Les élèves admis à cet examen effectueront un stage d'application de deux mois au Centre d'Instruction.

Ceux n'ayant pas obtenu la moyenne pour inaptitude professionnelle, seront licenciés ou autorisés exceptionnellement à redoubler le stage.

Les élèves ayant satisfait aux examens de fin de stage seront titularisés après un an de service effectif dans les unités.

Par décisions en date des :

2 octobre 1963. — Les candidats de spécialité opérateur radio dont les noms suivent, sont engagés pour six mois dans le corps des Gardes de la République du Mali, sous les numéros matricules ci-après, en qualité d'élèves-gardes radio, pour compter du 1^{er} octobre 1963 et affectés à la Compagnie centrale à Bamako :

Tan-Houlé Kéita, mⁿ 5678;

N'Faly Diallo, mⁿ 5679.

en remplacement numérique des ex-gardes républicains :

Monzon Traoré, mⁿ 3721;

Moriba Kéita, mⁿ 4425.

admis à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 1963.

8 octobre 1963. — Un congé de retraite de trois mois à solde de présence, donnant droit à la gratuité du transport, est accordé à l'adjudant des Gardes Noga Savadogo, mⁿ 3608, en service au cercle de Gourma-Rharous, pour en jouir à Koloko, cercle de Goursi, République de Haute-Volta, pour compter du 1^{er} octobre 1963.

Le caporal-chef garde gommier Iknane Ag Ahmed, mⁿ K. 137, en service au goum de Kidal, est promu à titre exceptionnel, au grade de sergent des Gardes gommiers.

Cette promotion prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1963.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N^o 963. — ARRÊTÉ portant exemption de surtaxes et droits et taxes fiscaux d'entrée pour les matériels, semences et plants destinés aux Instituts de Recherches Agronomiques du Mali (I.R.A.T., I.R.C.T., I.F.A.C., Division de la Recherche Agronomique).

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 63-22 A.N.-R.M. du 25 janvier 1963 adoptant le Plan Quinquennal 1961-1965 de la République du Mali;

Vu l'article 5 du décret n^o 54-1020 du 14 octobre 1954 fixant le régime financier des territoires français d'Outre-Mer;

Le Conseil des Ministres entendu.

ARRÊTENT :

Article premier. — Les matériels, semences et plants importés par les Instituts de Recherches agronomiques, au titre des équipements et approvisionnement prévus aux programmes des travaux des stations expérimentales agronomiques, sont exonérés des surtaxes douanières et des droits fiscaux d'entrée.

Art. 2. — Cette exonération sera accordée au vu des déclarations de mise en consommation déposées au Bureau des Douanes de Bamako et portant la mention suivante, signée du Directeur de l'Institut de Recherche intéressé :

Institut de Recherches Agronomiques Tropicales et des Cultures vivrières (I.R.A.T.);

Institut de Recherche des Cotons et Textiles tropicaux (I.R.C.T.);

Centre National de Recherches fruitières (I.F.A.C.);

Division de la Recherche agronomique du Mali;

Matériels, semences ou plants importés pour la réalisation du programme expérimental.

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et les directeurs des Instituts de Recherches agronomiques (I.R.A.T., I.R.C.T., I.F.A.C., Division de la Recherche agronomique) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 octobre 1963.

P. le Ministre d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières,

*Le Ministre des Finances,
chargé de l'intérim,*

ATTAHER MAIGA.

Le Ministre des Finances,

ATTAHER MAIGA.

Ministère de la Justice

N^o 947 M.J.-D2-P.O.J. — ARRÊTÉ portant transfert du siège de la Cour d'Assises du Mali à Gao, Mopti et Kayes.

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n^o 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu la loi n^o 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali, promulguée par décret n^o 36 P.G.-R.M. du 6 juin 1961;

Vu la lettre n^o 2078 P.G. du 30 septembre 1963 de M. le Procureur général;

Vu l'avis de M. le Premier Président de la Cour d'Appel du Mali.

ARRÊTE :

Article premier. — Le siège de la Cour d'Assises de la République du Mali est transféré provisoirement à Gao, Mopti et Kayes pour le jugement des affaires inscrites au rôle de chaque session.

Art. 2. — Le Procureur général de la Cour d'Appel du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 octobre 1963.

Le Ministre de la Justice,

MADEIRA KEITA.

Ministère des Finances

N° 212 M.F. — DÉCRET autorisant des virements de crédits au Budget national 1963.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;
Vu la loi n° 63-30 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963, portant approbation du Budget national 1963 et instituant des budgets régionaux;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont autorisés au Budget national 1963 les virements suivants :

	CRÉDITS	
	Ouverts	Annulés
TITRE I		
<i>Affaires générales</i>		
SECTION 14		
<i>Défense nationale et Sécurité</i>		
Chapitre 14-05. — Armée (Personnel) . . .		130.000.000
Chapitre 14-06. — Armée (Matériel) . . .	95.000.000	
Chapitre 14-07. — Gendarmerie (Personnel)		28.000.000
Chapitre 14-09. — Services de Sécurité (Personnel) :		
Article 1. — Garde républicaine	6.500.000	
Article 2. — Goums	6.500.000	
Article 3. — Police	30.000.000	
Chapitre 14-10. — Services de Sécurité (Matériel) :		
Article 1. — Garde républicaine	5.000.000	
Article 2. — Goums	5.000.000	
Article 3. — Police	10.000.000	
TITRE II		
<i>Affaires économiques et financières</i>		
SECTION 22		
<i>Plan</i>		
Chapitre 22-05. — Services spécialisés (Personnel) :		
Article 4. — Statistique		1.050.000
SECTION 24		
<i>Elevage</i>		
Chapitre 24-08. — Ecole nationale des Assistants d'Elevage (Matériel)	1.050.000	
	159.050.000	159.050.000

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 octobre 1963.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre des Finances,

Attaher MAIGA.

951 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 octobre 1963, par application des dispositions de l'article 41-1 de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Magassa, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 134.672 francs pour compter du 1^{er} juin 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Magassa pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après et nés aux dates suivantes :

Abdel Kader, né le 18 juillet 1954;
Idrissa, né le 28 août 1954.

952 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 octobre 1963, une pension de réversion augmentée d'une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali en faveur de :

M. Toumany Kamara, né le 2 septembre 1945;
M^{me} Nahouassa Kamara, née le 8 août 1956, orphelins (succédant aux droits de leurs mères) de M. Namakoro Kamara, ex-maitre ouvrier de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à :

Pension : 26.196 francs pour compter du 1^{er} mars 1963;
Rente : 12.700 francs pour compter du 1^{er} mars 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1963.

La pension et la rente attribuées aux orphelins de M. Namakoro Kamara seront versées entre les mains de M. Alamako Kamara, tuteur désigné.

954 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 octobre 1963, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sibiri Diarra, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 85.500 francs pour compter du 1^{er} mai 1963.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1963.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée pour compter de la même date à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Issiaka, né en 1927;
Bakary, né en 1931;
Djénéba, née en 1932;
Mariame, née le 3 mars 1936.

Le montant annuel en est fixé à 12.828 francs pour compter du 1^{er} mai 1963.

Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

962 F2-B. — Par arrêté en date du 17 octobre 1963, une pension de retraite au taux annuel de trente deux mille cinq cent soixante-huit (32.568) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M. Kolly Ould El Moctar, adjudant-chef des gardes gommiers admis à la retraite sur sa demande et suivant décision n° 0046 S.E.-P.S. du 10 septembre 1963.

La date de la jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 10 septembre 1963.

Par décisions en date des :

16 octobre 1963. — M. Abibou Sow, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables, en service à Kayes est nommé comptable matière du cercle de Kayes.

La présente décision prend effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Sont nommés régisseurs des caisses de Régie d'avance du budget régional auprès des gouvernorats de région et circonscriptions administratives ci-après désignées, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

1^{er} Région de Bamako

Gouvernorat de Bamako : M. Hamou Soumaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Cercle de Dioïla : M. Boniface Camara, secrétaire catégorie;

Cercle de Bamako : M. Ibrahima Fomba, commis auxiliaire échelle VIII échelon 3;

Cercle de Kangaba : M. Boubacar Traoré, commis journalier 5^e catégorie C.C.F.C.;

Kolokani : M. Gaoussou Diarra, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;

Koulikoro : M. Sory Sissoko, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;

Nara : M. Makan Cissoko, commis d'Administration.

2^e Région de Sikasso

Gouvernorat de Sikasso : M. Boubacar Diarra, commis journalier;

Cercle de Sikasso : M. Ibrahima Aw, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe;

Cercle de Koutiala : M. Sidel Bakaye, commis d'Administration;

Cercle de Kadiolo : M. Moussa Konaté, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;

Cercle de Kolondiéba : M. Bassy Simpara, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables;

Cercle de Yanfolila : M. Many Soumaré, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;

Cercle de Yorosso : M. Sana Ombotimbé, commis journalier.

3^e Région de Gao

Gouvernorat de Gao : M. Mohamed Mamoud, commis des Services administratifs, financiers et comptables stagiaire;

Cercle de Goundam : M. Amadou Amadou, commis d'Administration adjoint 2^e échelon;

Cercle de Gourma-Rharous : M. Ousmane Alpha Maïga, commis d'Administration adjoint 4^e échelon;

Cercle de Tombouctou : M. Amar Baba, commis d'Administration 3^e échelon.

4^e Région de Kayes

Gouvernorat de Kayes : M. Oumar Sow, commis des Services administratifs, financiers et comptables;

Cercle de Kayes : M. Albert Mindue, commis d'Administration adjoint;

Cercle de Bafoulabé : M. Nianamathié Diarra, commis d'Administration adjoint 1^{er} échelon;

Cercle de Kéniéba : M. Abouba Maïga, commis d'Administration principal 3^e échelon;

Cercle de Kita : M. Aliou Tall, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;

Cercle de Nioro : M. Ibrahima Bâ dit Bama, commis auxiliaire décisionnaire catégorie A échelle X;

Cercle de Yélimané : M. Gany Niakaté, commis auxiliaire assimilé à un commis d'Administration principal 3^e échelon.

5^e Région de Ségou

Gouvernorat de Ségou : M. Tiémoko Traoré, secrétaire d'Administration;

Cercle de Ségou : M. Dramane Kanta, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;

Cercle de San : M. Alphadi Niaro, chef subdivision des Travaux publics.

6^e Région de Mopti

Gouvernorat de Mopti : M. Tidiani Coulibaly, commis d'Administration;

Cercle de Mopti : M. Seydou Diarra, commis d'Administration;

Cercle de Bandiagara : M. Omodiélé Kassogué, commis journalier;

Cercle de Bankass : M. Mountaga Ouane, commis auxiliaire;

Cercle de Djenné : M. Diango Tounkara, commis d'Administration;

Cercle de Douentza : M. Amadou Kola, commis journalier;

Cercle de Koro : M. Ibrahima Maïga, commis d'Administration;

Cercle de Niafunké : M. Hama Sissao, commis d'Administration;

Cercle de Ténenkou : M. Oumar Sow, commis auxiliaire.

Chaque gérant de caisse ainsi nommé est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra une indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de prise de service des intéressés.

Ministère du Développement

2303 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 9 octobre 1963, la Coopérative de Consommation de Médina-Coura ayant son siège à Médina-Coura Bamako, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro A 3, de la série A.

2304 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 9 octobre 1963, la Coopérative de Consommation de Dravéla-Bolibana ayant son siège à Dravéla-Bolibana, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro A 4, de la série A.

2356 M.D.-D.N.D.R.-S.C.U. — Par arrêté en date du 12 octobre 1963, la Coopérative de Consommation d'Hamdallaye ayant son siège à Hamdallaye, est agréée et immatriculée au répertoire national des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro A 5, de la série A.

Ministère de l'Éducation

Par décisions en date des :

8 octobre 1963. — Sont déclarés admis à la première partie de l'examen de sortie de l'École des Travaux publics, les élèves de 3^e année dont les noms suivent :

1. Mahamane Traoré, section Géomètre (Mali);
2. Guira Idrissa, section Géomètre (Haute-Volta);
3. Tiécoura Sangaré, section Adjoint technique (Mali);
4. Lamine Diakité, section adjoint technique (Mali);
5. Yéhia Berthé, section Adjoint technique (Mali);
6. Allavo Joseph, section Adjoint technique (Côte-d'Ivoire);
7. Méléssusu Arsène, section Adjoint technique (Togo);
8. Mamadou Kéita, section Adjoint technique (Mali);
9. Oumar Wadidié, section Adjoint technique (Mali);
10. Alla Roland, section Adjoint technique (Côte-d'Ivoire);
11. Yao M'Bra, section Adjoint technique (Côte-d'Ivoire);
12. Viou Bernardin, section Adjoint technique (Dahomey);
13. Baba Alpha Cissé, section Géomètre (Mali);
14. Dacoury Jean, section Adjoint technique (Côte-d'Ivoire);
15. Kouatéké Alphonse, section Géomètre (Côte-d'Ivoire);
16. Alassane Issoufi, section Géomètre (Mali);
17. Aman N'Zué, section Adjoint technique (Côte-d'Ivoire);
18. Ibrahima Abdoul Karim, section Géomètre (Mali);
19. Ousmane Thiam, section Géomètre (Mali);
20. Moreira Louis, section Adjoint technique (Togo);
21. Ouro Baguina, section Adjoint technique (Togo);
22. Adama Karambé, section Adjoint technique (Mali).

Sont admis à la deuxième partie de l'examen de sortie de l'École des Travaux publics de Bamako les élèves dont les noms suivent :

Géomètres

1. Adikpéto Eugène (Dahomey);
2. Moustapha Diarra (Mali);
3. Kangny Alfred (Dahomey);
4. Bocary Camara (Mali).

Adjoints techniques

1. N'Gada Tamboura (Mali);
2. Touré Vakamoué (Côte-d'Ivoire);
3. Touré Moussa (Côte-d'Ivoire);
4. Alassane Bathily (Mali);
5. Mégnikpo Bessam (Dahomey);
6. Fachina Paul (Dahomey);
7. Amary Sess Ebiéye (Côte-d'Ivoire);
8. Hounton Heuénanou (Dahomey);
9. Sanogo Mamadou (Côte-d'Ivoire);
10. Sossa Henri (Dahomey);
11. Mamadou Coulibaly (Mali);
12. Bouan Lasso (Côte-d'Ivoire);
13. Movoïha Nonvidé (Dahomey).

Sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen de sortie de l'École Normale de Katibougou, les candidats dont les noms suivent :

A. — Section « Sciences »

1. Amadou Karabinta, mention bien;
2. Mamadou Santara, mention bien;
3. Bakary Traoré, mention bien;
4. Almamy Ibrahim Nafou, mention assez bien;
5. Dramane Traoré, mention assez bien;
6. Oumar Djiguiba, mention assez bien;
7. Kabouné Sissoko, mention assez bien;
8. Cheick Oumar Touré, mention assez bien;
9. Gouro Bocoum, mention assez bien;
10. Gaoussou Traoré, mention assez bien;
11. Djibrilla Touré, mention assez bien;
12. Sotigui Sangaré, mention assez bien;
13. Cheick Oumar Traoré, mention assez bien;
14. Ampirou Sagara, mention assez bien;
15. Abdoul Salam Diallo, mention passable;
16. Moussa Konaté, mention passable;
17. Alassane Ousseyni Sow, mention passable;
18. Moumouni Sako, mention passable;
19. Ayoub Mammou Maïga, mention passable;
20. Noumoutié Sanogo, mention passable;
21. Mamadou Sako, mention passable;
22. Sidiki Traoré, mention passable;
23. Mahamane Touré, mention passable;
24. Orhalou Dolo, mention passable.

B. — Section « Lettres »

1. Modibo Kéita, mention assez bien;
2. Bakary Sidibé, mention assez bien;
3. Bakary Fofana, mention passable;
4. Yougo Kanté, mention passable;
5. Hamadoun Tyoubado, mention passable;
6. Cheick Koumaré, mention passable;
7. Mamadou Berthé, mention passable;
8. Abderhamane Kayentao, mention passable;
9. Ibrahima Arby, mention passable;
10. Abdoul Touré, mention passable.

C. — Section « Langues »

1. Sidy Sissoko, mention passable.

Sont déclarés définitivement admis aux examens de sortie et obtiennent le Diplôme de l'Ecole des Travaux publics de Bamako, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Adikpeto Eugène, géomètre (Dahomey), mention très bien;
2. N'Gada Tamboura, adjoint technique (Mali) mention très bien;
3. Moustapha Diarra, géomètre (Mali), mention bien;
4. Touré Vakamoué, adjoint technique (Côte d'Ivoire), mention bien;
5. Kangny Alfred, géomètre (Dahomey), mention bien;
6. Touré Moussa, adjoint technique (Côte d'Ivoire), mention bien;
7. Alassane Bathily, adjoint technique (Mali), mention assez bien;
8. Megnikpo Bessam, adjoint technique (Dahomey), mention assez bien;
9. Bocary Camara, géomètre (Mali), mention assez bien;
10. Fachina Paul, adjoint technique (Dahomey), mention assez bien;
11. Amary Sess Ebieye André, adjoint technique (Côte d'Ivoire), mention assez bien;
12. Hounton Houénanou, adjoint technique (Dahomey), mention assez bien;
13. Sanogo Mamadou, adjoint technique (Côte d'Ivoire), mention assez bien;
14. Sossa Henri, adjoint technique (Dahomey), sans mention;
15. Mamadou Coulibaly, adjoint technique (Mali), sans mention;
16. Bouan Lasse, adjoint technique (Côte d'Ivoire), sans mention;
17. Mavoha Nonvidé, adjoint technique (Dahomey), sans mention.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

4 octobre 1963. — M^{me} Hawa Diallo, titulaire du diplôme d'Assistante sociale, assimilée depuis sa prise de service à un fonctionnaire de l'indice 953, est nommée Assistante sociale et assimilée du point de vue solde et accessoires de solde à une Sage-Femme d'Etat, avec la régularisation de situation ci-après :

— Sage-Femme d'Etat 1^{er} échelon à compter du 5 novembre 1960;

— Sage-Femme d'Etat 2^e échelon à compter du 5 novembre 1962.

Compte tenu d'une année de spécialisation dont a effectué l'intéressée comme infirmière d'Etat, M^{me} Hawa Diallo passera au 3^e échelon pour compter du 5 novembre 1963.

M. Alassane Dia et Alhoumérata Mohamar de nationalité malienne, admis au concours de recrutement d'Enseignement du 28 février 1963 qui ont suivi le stage de formation pédagogique sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition de l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental de Mopti pour servir dans la circonscription de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

La situation administrative de M. Mamadou Kabirou Fofana, brigadier de Police 3^e échelon, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako, est régularisée comme suit :

— Agent de Police 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1954 A. C. 3 mois;

— Brigadier de Police 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1955 A. C. épuisée;

— Brigadier de Police 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1957;

— Brigadier de Police 3^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1959;

— Chef de Police 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960;

— Chef de Police 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1962.

6 octobre 1963. — Est et demeure rapportée, sur sa demande, la nomination de M. Zacka Maïga, en qualité de surveillant stagiaire des Postes et Télécommunications par arrêté n^o 632 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 10 juillet 1963.

Sont déclarés définitivement admises, par ordre de mérite, à l'examen professionnel du 1^{er} octobre 1963 pour le recrutement d'Aides sociales du Mali, les candidates dont les noms suivent :

Centre unique de Bamako :

1^{re}. M^{mes} Coulibaly, née Asta Ouologuem;

2^e Dembélé, née Assanatou Sanogo;

2^e ex Ombotembé, née Kondé Guindo.

7 octobre 1963. — Les agents dont les noms suivent reçus aux concours de recrutement d'enseignants du 6 août 1962 et du 28 février 1963 qui ont terminé l'année de formation pédagogique sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Enseignement de la République du Mali, en qualité de moniteurs adjoints stagiaires et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Ségou pour servir aux écoles fondamentales régionales :

MM. Adama Niambélé;

Amadou Madani Touré;

Amadou Koné;

Maurice Dembélé Choguiné;

Mamadou Balla Diarra;

Oumar Sory Traoré;

El Moctar Traoré Badane;

M^{me} Amésétou Diallo.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} août 1963.

12 octobre 1963. — M. Idrissa Coulibaly, adjudant infirmier, Anesthésiste, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis (République du Sénégal), est intégré dans la Fonction publique du Mali en qualité d'Agent technique de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital du Point G (Service chirurgie).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 1963.

MM. Sory Ibrahima Diabaté, commis d'Administration principal 2^e échelon et Beydi Oumar Sy, commis ordinaire 1^{er} échelon sont traduits devant un Conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. le Directeur de la Fonction publique et du Personnel ou son représentant.

Membres :

- MM. Ibrahima Maïga, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1^{er} échelon;
Foman Collo Diarra, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon;
Cheick Sadibou Diawara, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon.

Les membres du Conseil éliront parmi eux un rapporteur. Si dans un délai de dix jours après notification du présent arrêté le rapporteur n'est pas désigné, M. Foman Collo Diarra remplira d'office les fonctions de rapporteur. Le Conseil se réunira sur convocation de son président pour statuer sur les cas de MM. Sory Ibrahima Diabaté et Beydi Oumar Sy, commis d'Administration.

La question à poser à l'exclusion de toutes autres est la suivante :

Première question : Dans l'affaire dite de l'Habitat MM. Sory Ibrahima Diabaté et Beydi Oumar Sy ont-ils commis des fautes de service ou des fautes à l'occasion du Service ?

Deuxième question : Si oui à cette question, sont-ils passibles de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 46 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 pour l'application desquelles l'avis du Conseil de discipline est requis ?

Troisième question : Dans l'affirmative laquelle ?

16 octobre 1963. — Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du B.E., du B.E.P.C. ou du D.E.F. qui ont suivi le stage de formation pédagogique, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires et reçoivent les affectations suivantes :

Région de Gao :

- MM. Abdoulahi Ag Hamouna;
Hamzetta Ag Oudada;
Alassane Ag Baha;
Hamadi Bilali Cissé;
Bà Mahamane Yattara;
Abdou Coulibaly;
Abdoulaye Maréga;
Adama Dama;
Oumar Koné;
Aïssa Kalil Touré;
Modibo Coulibaly.

Région de Kayes :

- MM. Demba Magassa;
Jean Diallo;
Abdoulaye Kanouté;
Mamadou Sissoko;
Mamadi Sissoko;
Mamby Traoré;
Séou Dembélé;
Seydou Koné;
Sékou Camara;
Mamadou Doumbia;
Diadé Diawara;
Niamankoro Kéïta.

Région de Mopti :

- M^{me} Gisel Fatimata Talewath;
MM. Amadou Guidjilaye;
Samba Coulibaly;
Cheick Abdoul Kader Sall;
Malick Sidibé;
Sadio Traoré;
Kansoumbaly Fofana.

Région de Ségou :

- MM. Abdoulaye Mariko;
Bakary Diarra;
Sada Diané;
Mamadou Téra;
Idrissa Diawara;
Saïbou Ouattara;
Sékou Dembélé;
M^{me} Touré, née Kane Sangaré;
M^{me} Ramata Coumaré.

Région de Sikasso :

- MM. Abdoul Salam Coulibaly;
Noumouthié Doumbia;
Youssouf Berthé;
Oumarou Konalé;
Karamoko Sangaré;
Malick Cissé;
Diakaridia Ouattara;
Mangoro Coulibaly.

Région de Bamako :

- M^{me} Diahara Touré;
Coulibaly, née Diama dite Diamo Coulibaly;
MM. Fassayon Sissoko;
Boubakary Diallo;
M^{me} Aminata Diallo;
Aminata Koureïsi.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 octobre 1963.

Les jeunes gens dont les noms suivent, titulaires du diplôme des Ecoles normales maliennes, sont intégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali en qualité d'instituteurs stagiaires. Ils reçoivent les affectations suivantes :

Région de Kayes :

- MM. Amadou Karabinta (Mathes et Sciences);
Mamadou Santara (Mathes et Sciences);
Modibo Kéïta (Lettres);
Bakary Traoré (Mathes et Sciences);
Abdoul Touré (Lettres);
Almamy Ibrahima Nafu (Mathes et Sciences);
Dramane Traoré (Mathes et Sciences);
Oumar Djiguiba (Mathes et Sciences);
Bakary Fofana (Lettres).

Région de Ségou :

- MM. Kabouné Sissoko (Mathes et Sciences);
Yougo Kanté (Lettres);
Cheick Oumar Touré (Mathes et Sciences).

Région de Mopti :

- M. Bakary Sidibé (Lettres).

Région de Gao :

- MM. Djibrilla Touré (Mathes et Sciences);
 Ayouba Mammo Maïga (Mathes et Sciences);
 Ibrahima Arby (Lettres);
 Hamadoun Tyyoubado (Lettres);
 Mahamane Touré (Mathes et Sciences);
 Orhabou Dolo (Mathes et Sciences);
 Sidiki Traoré (Mathes et Sciences);
 Abderhamane Kayentao (Lettres);
 Moussa Konaté (Mathes et Sciences);
 Mamadou Berthé (Lettres);
 Noumoutié Sanogo (Mathes et Sciences);
 Moumouni Sako (Mathes et Sciences);
 Alassane Ousseyni Sow (Mathes et Sciences).

Région de Sikasso :

- MM. Gouro Bocoum (Mathes et Sciences);
 Cheick Koumaré (Lettres);
 Abdoul Salam Diallo (Mathes et Sciences);
 Ampirou Sagara (Mathes et Sciences);
 Cheick Oumar Traoré (Mathes et Sciences);
 Sotigui Sangaré (Mathes et Sciences).

Région de Bamako :

- MM. Sidy Sissoko (Langues);
 Gaoussou Traoré (Mathes et Sciences);
 Mamadou Sako (Mathes et Sciences).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du
 15 octobre 1963.

18 octobre 1963. — Sont déclarés définitivement
 admis, par ordre de mérite, au concours spécial du
 25 septembre 1963 pour le recrutement de cinq cent
 trente et un (531) enseignants du Mali, les candidats dont
 les noms suivent :

A. — INSTITUTEURS ADJOINTS

1. Mamadou Sangaré, centre de Bamako;
 Amadou Téra *dit* Bény, centre de Ségou;
3. Lassina Coulibaly, centre de Bamako;
 Amidou Fané, centre de Sikasso;
5. Bahaba Koïta, centre de Bamako;
6. Khoumma née Djénéba Guève, centre de Bamako;
7. Fatoumata Sissoko, centre de Bamako;
 Aminata Diarra, centre de Bamako;
9. Mamary Arriré, centre de Sikasso;
 Mélégué Dembélé, centre de Sikasso;
11. Mariam Bagayoko, centre de Sikasso;
12. Cheick Sissoko, centre de Bamako;
13. Berthé née Diadiaratou, centre de Bamako (inscrite
 sous réserve que l'intéressée ne soit pas Agent de
 Cadre);
14. Nafissatou Faye, centre de Ségou;
15. Souleymane Ouattara, centre de Bamako;
 Maha Ag Abdou, centre de Gao.

B. — MONITEURS ADJOINTS

1. Tidiani Sangaré, centre de Bamako;
2. Yacouba Diallo (salle n° 4), centre de Bamako;
 Lahabi Simpara, centre de Bamako;
 Minkoro Traoré, centre de Ségou;
5. Lassana Traoré, centre de Bamako;
6. Mamadou Sidibé (salle n° 3), centre de Bamako;
 Hama Hamadoun Koïta, centre de Bamako;
 Fily Sissoko (place n° 30), centre de Kayes;
9. Thiémoko Sidibé, centre de Bamako;
10. Birama Dagnoko, centre de Bamako;

11. Ibrahim Sallo Maïga, centre de Gao;
12. Kadiatou Sissoko, centre de Bamako;
 Maïmouna Sangaré, centre de Bamako;
14. Ténéma Traoré, centre de Ségou;
15. Moussa Sidibé, centre de Ségou;
16. Mariko née Ami Soumaoro, centre de Bamako;
 Djibril Baïdy Sow, centre de Bamako;
 Sékou Bathily, centre de Kayes;
19. Mamadou Konaté, centre de Bamako;
 Lamine Cissé, centre de Bamako;
 Oumar Kéïta, centre de Ségou;
 Sékou Kéïta, centre de Kayes;
 Makan Niakaté, centre de Kayes;
21. Mahamadou Yacouba Maïga, centre de Bamako;
 Moussa Coulibaly, centre de Ségou;
 Famory Kéïta, centre de Kayes;
27. Sory Kéïta, centre de Bamako;
 Bakary Niambélé, centre de Bamako;
 Kola Dabo, centre de Bamako;
 Abdel Kader Sangaré, centre de Bamako;
 Drissa Diakité, centre de Bamako;
 Natié Coulibaly, centre de Ségou;
33. Aba Diallo, centre de Bamako;
 Mamadou Koné, centre de Bamako;
 Germain Fousseyni, centre de Gao;
36. Amadou Kéïta, centre de Bamako;
 Kadia Berthé, centre de Sikasso;
 Issaka Sidibé, centre de Bamako;
 Koumba Mady Kéïta, centre de Bamako;
 Mamadou Bassi Kéïta, centre de Bamako;
 Ourèye Sarr, centre de Bamako;
 Fatoumata Dembélé, centre de Ségou;
 Amadou Farougou, centre de Diré;
44. Ramatou Samaké, centre de Bamako;
 Djidou Konaté *dit* Kissima, centre de Bamako;
 Modibo Diarra, centre de Bamako;
 Joseph Dembélé, centre de Ségou;
 Yacouba Konaté, centre de Diré;
 Sékou Amadou Sy, centre de Bamako;
50. Fambougouri Diané, centre de Bamako;
 Amadou Koïta, centre de Ségou;
 Faganda Kéïta, centre de Kayes;
53. Niankoro Coulibaly, centre de Mopti;
 Yamadou Diallo, centre de Kayes;
55. Adama Cissoko, centre de Bamako;
 Kalilou Kéïta, centre de Sikasso;
 Fatoumata Simaga, centre de Ségou;
 Gaoussou Dembélé, centre de Ségou;
 Mamadou Maïga, centre de Gao;
 Seydou Diabaté, centre de Gao;
 Kadiatou Coulibaly, centre de Ségou;
62. Diaby née Fadima Diallo, centre de Bamako;
 Filifing Sidibé, centre de Bamako;
 Zoumana Sidibé, centre de Bamako;
 Cheickné Diéffaga, centre de Bamako;
 Guédiouma Dagnoko, centre de Sikasso;
 Yobou Sourougou, centre de Mopti;
 Dakono Jean, centre de Ségou;
69. Samballa Diallo, centre de Bamako;
70. Kéïta née Safiatou Maïga, centre de Bamako;
 Mamadou Niang, centre de Bamako;
 Konaté née Mariam Sissoko, centre de Bamako;
 Assitan Sangaré, centre de Bamako;
 Boubacar Sidibé, centre de Bamako;
 Ichaka Sangaré, centre de Sikasso;
 Amadou Traoré, centre de Ségou;
 Allaye Boiré, centre de Ségou;
78. Fatoumata Traoré (salle n° 12), centre de Bamako;
 Youssouf Berté, centre de Ségou;
 Boua Sissoko, centre de Bamako;

81. Koné née Hawa Bèye, centre de Bamako;
Mohamadou Traoré, centre de Bamako;
Ahamadou Samaké, centre de Sikasso;
Couloumégué Ouattara, centre de Sikasso;
Benoît Diarra, centre de Ségou;
85. Malmoudou Cissé, centre de Bamako;
Drissa Traoré, centre de Bamako;
Adama Dagné, centre de Bamako;
N'Tjio Sanogo, centre de Bamako;
Moustapha Sacko, centre de Bamako;
Aminata Touré, centre de Bamako;
Danséni Camara, centre de Sikasso;
Djiro Ousmane Yaro, centre de Mopti;
Nania dit Drissa Dembélé, centre de Ségou;
Amadou Béidi Bâ, centre de Kayes;
Souleymane Fomba, centre de Kayes;
Gaoussou Sissoko, centre de Gao;
98. Bakary Kéita, centre de Bamako;
98. Adama Traoré, centre de Bamako;
Salimatou Konaté, centre de Bamako;
Founé Diarra, centre de Sikasso;
Toumani Sangaré, centre de Bamako;
Sékou Cissé, centre de Mopti;
Mama Dansoko, centre de Kayes;
Lahamy Silvain, centre de Gao;
106. Samba Sylla, centre de Bamako;
Idrissa Goïta, centre de Bamako;
Cheick Mohamed Chérif Ouattara, centre de Bamako;
Alpha Maeki Tall, centre de Bamako;
Kakatsi Michel, centre de Bamako;
Ousmane Guindo, centre de Mopti;
Bakary Coulibaly, centre de Ségou;
Diné dit Youssouf Traoré, centre de Ségou;
Sékou Kantara, centre de Ségou;
Bambo Sissoko, centre de Kayes;
116. Sérifa dit Mamadou Tangara, centre de Bamako;
Nanourou Sanogo, centre de Bamako;
Founé Sangaré, centre de Bamako;
Drissa Ouattara, centre de Bamako;
Amoussou Kouao Emmanuel, centre de Bamako;
Niambélé dite Traoré, née Saran Camara, centre de Bamako;
Moussa Ballo Diallo, centre de Bamako;
Cheickna Traoré, centre de Sikasso;
Souleymane Coulibaly, centre de Sikasso;
Moussa Koné, centre de Sikasso;
Zégué Sogodogo, centre de Sikasso;
Yacouba Coulibaly, centre de Ségou;
128. Abdourahmane Amadou Guiro, centre de Bamako;
Moussa Daniel Diallo, centre de Bamako;
Cheickna Kéita (salle n° 6), centre de Bamako;
Mamadou Niaré, centre de Bamako;
Fousseyni Sabé, centre de Bamako;
Allaye El Hadji Cissé, centre de Mopti;
M'Bareck Ould Ahmed, centre de Gao;
Sitan Diarra, centre de Bamako;
136. Djenkéba Baba Magassa, centre de Bamako;
Mahamane Touré, centre de Bamako;
Théodore K. Togofoye, centre de Bamako;
Bounafou Sangaré, centre de Bamako;
Bina Coulibaly, centre de Ségou;
Cheick Oumar Dem, centre de Ségou;
Mahamadou Diallo, centre de Ségou;
143. Samou Diakité, centre de Bamako;
Mady Fofana, centre de Bamako;
Abdoulaye Nialibouly, centre de Bamako;
Técoura Siby, centre de Bamako;
Dislam Kouyaté, centre de Bamako;
Amadou Moustapha N'Diaye, centre de Bamako;
- Kéita, née Mama Traoré, centre de Bamako;
Mamadou Traoré, centre de Bamako;
Zan Samaké, centre de Bamako;
Farka Mohomodou Maïga, centre de Bamako;
Kadiatou Samaké, centre de Sikasso;
Amadou Sangaré, centre de Ségou;
Bakadégué Dembélé, centre de Ségou;
Demba Fané, centre de Kayes;
157. Abdoulaye Kader dit Cheick Sanogo, centre de Bamako;
Adama Sangaré, centre de Bamako;
Bakoro Bengaly, centre de Bamako;
Aloï dit Antoine, centre de Mopti;
Moussa Lamine Camara, centre de Kayes;
Mohamed Issa Ag Mohamed, centre de Gao;
Sissoko née Aïssata Fall Guèye, centre de Bamako;
Bagary Togola, centre de Bamako;
165. Idrissa Kanté, centre de Bamako;
Youssouf Coulibaly, centre de Bamako;
Mamadou Alpha Baldé, centre de Sikasso;
Souleymane Diabaté, centre de Mopti;
Mamadou Coulibaly, centre de Ségou;
Moulaye Diakité, centre de Ségou;
Sékou Tidiani Traoré, centre de Ségou;
Hamakani Ag Adoum ex Dawssaka, centre de Gao;
173. Nialigui Goïta, centre de Bamako;
Abida Mahamane Maïga, centre de Bamako;
Sékou Abdoulaye Kéita, centre de Bamako;
Bréhima Ouattara, centre de Bamako;
Adama Diawara, centre de Bamako;
Germain Dakouo, centre de Mopti;
Seydou Traoré, centre de Ségou;
Mathurin Koné, centre de Kayes;
Mamadou Sissoko, centre de Kayes;
Mahamane Mamoudou Maïga, centre de Gao;
Abdoulaye Dembélé, centre de Diré.

M. N'Golo Traoré, diplômé de l'Ecole Nationale de Lyon, est nommé vétérinaire inspecteur stagiaire à compter du 1^{er} octobre 1963.

M. N'Golo Traoré effectuera son stage au cours de l'année 1963-64 à l'Institut d'Elevage et de Médecine Vétérinaire des Pays Tropicaux, 10, rue Pierre-Curie, Maisons-Alfort.

Pendant la durée de son stage, M. N'Golo Traoré est mis à la disposition du Ministre du Développement pour compter du 1^{er} octobre 1963.

19 octobre 1963. — M. Karim Sanogo, instituteur adjoint de 5^e classe, définitivement admis au baccalauréat option étrangère, session normale de juin 1963, est intégré dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de la République du Mali pour compter du 1^{er} juillet 1963 et reclassé ainsi qu'il suit :

M. Karim Sanogo, en service à Katibougou, instituteur adjoint de 5^e classe au 1^{er} janvier 1962, passe instituteur ordinaire de 6^e classe (A.C. néant).

ADDITIF à l'arrêté n° 1066 M.E.-S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 21 décembre 1962 portant mise en disponibilité de M. Salif Kanté, commis des Postes et Télécommunications.

Article premier. — Au lieu de :

Pour une durée d'un an renouvelable.

Lire :

Pour une durée de trois ans renouvelable.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 814 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 portant nomination des candidats admis au concours direct des Aides-Météorologistes Stagiaires.

Après :

M. Ménoko Diarra.

Ajouter :

M. Madani Traoré, agent auxiliaire, qui aura une solde inférieure à celle de son emploi précédent, conservera à titre personnel le bénéfice de son traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou par suite de l'augmentation des soldes ou indemnités afférentes, il obtient dans son nouveau cadre une solde égale ou supérieure.

(Le reste sans changement).

ADDITIF aux arrêtés n° 883 et 892 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 portant nomination des Assistants-Météorologistes Stagiaires.

Après :

M. Dinamaké Diarra.

Ajouter :

Les Assistants Météorologistes ainsi nommés, qui auront une solde inférieure à celle de leur emploi précédent, en garderont à titre personnel le bénéfice de leur traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement ou par suite de l'augmentation des soldes ou indemnités afférentes, ils obtiennent dans leur nouveau cadre une solde égale ou supérieure.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 860 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 23 juillet 1963 portant intégration dans l'Administration Générale des ex-employés civils de l'Armée française.

Au lieu de :

M. Noumouké, marié, un enfant.

Lire :

M. Noumouké Diallo, marié, deux enfants.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à l'arrêté n° 891 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 21 septembre 1963 portant nomination de M. Gaoussou Traoré, professeur certifié.

Après :

Article premier. — M. Gaoussou Traoré, titulaire de la licence de géographie du diplôme d'Etudes supérieures et du Certificat de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer, est nommé professeur certifié échelon I 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} septembre 1963.

Ajouter :

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Institut des Sciences Humaines.

(Le reste sans changement).

Par décisions en date des :

28 septembre 1963. — M. Baba Traoré, chauffeur auxiliaire décisionnaire échelle VIII échelon 3, précédem-

ment en service à Bourem, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir au Centre Anti-Tuberculeux.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

10 octobre 1963. — Sont constatés, au titre des années 1962 et 1963 et pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade d'assistant de Police ordinaire :

M. Zié Sanogo, assistant ordinaire 1^{er} échelon à compter du 1-11-62.

Au 2^e échelon du grade de brigadier-chef :

MM. Aliou Boubèye, m^o 288, à compter du 1-1-62;
Boundia Taïbou, m^o 178, à compter du 1-4-62;
Badian Coulibaly, m^o 168, à compter du 1-4-62;
Mama dit Jean-Baptiste Traoré, m^o 173, à compter du 1-4-62;
Ali Malik, m^o 235, à compter du 1-4-62;
Tiéba Diarra, m^o 252, à compter du 1-4-62;
Nianizo Dao, m^o 83, à compter du 6-12-62;
Sallé Diarra, m^o 79, à compter du 1-1-63;
Bréhima Sissoko, m^o 15, à compter du 1-1-63;
Ismaila Kouyaté, m^o 133, à compter du 1-1-63;
Alido Douma, m^o 14, à compter du 1-1-63;
Sériba Diabaté, m^o 48, à compter du 1-1-63;
Amadou Ballo, m^o 128, à compter du 1-1-63;
Sissourou Dembélé, m^o 186, à compter du 1-1-63;
Birama Diarra, m^o 67, à compter du 1-1-63;
Lassana Kiré, m^o 22, à compter du 1-1-63;
Massaye Camara, m^o 245, à compter du 1-4-63;
Madian Doumbia, m^o 123, à compter du 1-4-63;
Kalifou Tamboura, m^o 46, à compter du 1-4-63;
Faboly Diabaté, m^o 61, à compter du 1-4-63;
Niouma Sandono, m^o 100, à compter du 1-4-63;
Kellé Sangaré, m^o 3, à compter du 1-4-63;
Mahamane Tino, m^o 105, à compter du 1-4-63;
Seydou Guindo, m^o 40, à compter du 1-4-63;
Amadiy Santara, m^o 93, à compter du 4-4-63;
Nénékoro Coulibaly, m^o 72, à compter du 19-6-63, brigadier-chef 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de brigadier :

MM. Weta Diarra, m^o 273, à compter du 1-4-62;
Badié Traoré, m^o 255, à compter du 1-4-62;
Zantigui Coulibaly, m^o 55, à compter du 1-4-62;
Bakary Coulibaly, m^o 201, à compter du 1-4-62;
Ibrahima Koné, m^o 230, à compter du 1-4-62;
Mamaye Diallo, m^o 305, à compter du 1-4-62;
Béda Bâ, m^o 11, à compter du 1-4-62;
Moro Sinayoko, m^o 199, à compter du 1-4-62;
Tiéssery Doumbia, m^o 283, à compter du 1-4-62;
Samba Sangaré, m^o 291, à compter du 1-4-62;
Zéna Bagayoko, m^o 38, à compter du 1-4-62;
Flamory Kéita, m^o 27, à compter du 1-4-62;
Ténéma Samaké, m^o 1, à compter du 24-4-62;
Mamadou Dembélé, m^o 89, à compter du 24-4-62, brigadier de 1^{er} échelon.

M. Djiby Mariko, ouvrier professionnel de 4^e classe 4^e échelon du cadre permanent du Chemin de Fer, détaché à l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako-Ateliers, est muté à Gao-Technique en remplacement numérique de M. Ibrahima Traoré désigné pour suivre en France un cours de formation professionnelle.

M. Sambala Mady Diallo, facteur adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bougouni, est muté à Bamako-Recette Principale, en remplacement numérique de M. Fadio Mariko qui a reçu une autre affectation.

Sont constatés au titre du premier semestre 1963, les avancements automatiques d'échelons des commis d'Administration dont les noms suivent :

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration principal :

- MM. Soumaré Famara, arrondissement central de Bamako, à compter du 1-4-63;
 Hamady Makan Diallo, sous-ordonnancement de Mopti, à compter du 1-4-63;
 Moriba Doumbia, Gouvernorat de Sikasso, à compter du 1-4-63;
 Kalane Mahamane Sékou Cissé, Contributions Directes de Bamako, à compter du 1-4-63;
 Boubacar Diallo, cercle de Kolakani, à compter du 1-1-63;
 El Hadji Seydou Thiam, cercle de Niono, à compter du 1-4-63;
 Salah Ben Kadi, Justice de Gao, à compter du 1-4-63;
 Yéhia Camara, Bamba cercle de Gao, à compter du 1-4-63;
 Fah Sangaré, Katibougou cercle de Koulikoro, à compter du 1-4-63;
 Issa Diawara, Pharmapro Bamako, à compter du 1-1-63.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration principal :

- MM. Mamadou Thiam, Ouélessébougou cercle de Bamako, à compter du 1-1-63;
 Sékou Koné, Contributions Directes, à compter du 1-1-63;
 Abdou Kayantao, Direction des Finances à Koulouba, à compter du 1-1-63;
 Siré Diakité, Travaux Publics Bamako, à compter du 1-1-63;
 Nouhoum Maïga, Diallassagou Bandiagara, à compter du 1-1-63;
 Alhamdou Diop, Mairie de Mopti, à compter du 1-1-63;
 Maciré Sokoné, Travaux Publics Bamako, à compter du 1-1-63;
 Kandé Sissoko, Paierie de Ségou, à compter du 1-1-63;
 Sédifo Niang, Député, cercle de Nioro, à compter du 1-1-63;
 Mamadou Sow, cercle de Nioro à compter du 1-1-63.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire :

- MM. Mamadou Sidi Touré, agent spécial, Kolondiéba, à compter du 1-1-63;
 Lassana Doumbia, cercle de Yanfolila, à compter du 1-3-63;
 M'Bouillé Fofana, Police de Bamako, à compter du 1-1-63;
 Cheickna Diallo, Société Mutuelle de Développement Rural de Ségou, à compter du 1-1-63;
 Mamadou Doucouré, cercle de Macina, à compter du 1-1-63;
 Oumar Abdourahmane Diarra, Trésor, à compter du 1-1-63;

- MM. Mohamed Aly Ag Saleck, Ambassade Maroc, à compter du 14-1-63;
 Sidiki Traoré, cercle de Nara, à compter du 1-1-63;
 Amadou Aba Touré, Parquet de Bamako, à compter du 1-1-63;
 Dian Diakité, agent spécial, cercle de Niono, à compter du 1-1-63;
 Dramane Kanta, cercle de Ségou, à compter du 1-1-63;
 Baba Mamadou Bâ, Ministère Commerce, Bamako, à compter du 14-3-63;
 Mamadou Moussa Traoré, cercle de Banamba, à compter du 1-1-63.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration ordinaire :

- MM. Bakary Balobo Maïga, Ministère du Commerce, à compter du 1-1-63;
 Moulaye Hamed Niang, cercle de Koutiala, à compter du 1-2-63;
 Bouya Gakou, cercle d'Ansongo, à compter du 1-4-63;
 Karamoko Camara, Direction des Domaines, à compter du 26-4-63.

Au 4^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint :

- MM. Boubacar Bah, Parquet de Bamako, à compter du 19-2-63 plus 3 mois 15 jours R.S.M.;
 Bamba Fofana, cercle de Bafoulabé, à compter du 9-5-63;
 Mohamedoun Dicko, I. A. Bamako, à compter du 1-3-63;
 Maty Dembélé, Société Mutuelle de Développement Rural de Kadiolo, à compter du 17-5-63;
 Mamadou Fofana, cercle de Bandiagara, à compter du 1-2-63;
 Ibrahima Niaré, Ministère du Développement, à compter du 1-2-63;
 Aliou Badara Traoré, M.I.I.T., à compter du 6-3-63;
 Famory Konaté, cercle de San arrondissement de Sy, à compter du 25-2-63;
 Youssouf Traoré, S.E.D.S., à compter du 1-3-63;
 Yacouba Bengaly, cercle de Sikasso, à compter du 1-2-63;
 Sadio Traoré, cercle de San, arrondissement de Yangasso, à compter du 12-3-63;
 Seydou Doucouré, cercle de Ségou, à compter du 1-2-63;
 Oualy Samoura, Ministère Education, à compter du 1-2-63;
 Baba Touré, cercle de Ménaka, à compter du 15-3-63;
 Arbouna Sagra Maïga, Hôpital secondaire de Ségou, à compter du 1-1-63;
 Abou Diakité, Ministère Développement, à compter du 1-3-63;
 Ladji Coulibaly, cercle de Bandiagara, à compter du 26-2-63;
 Salif Sissoko, Finances, à compter du 26-2-63;
 Aguibou Samassa, cercle de Nioro, à compter du 26-2-63;
 Armand Camille Traoré, Contributions Directes Bamako, à compter du 7-1-63;
 Mamadou Kallé, cercle de Niono-Sokolo, à compter du 26-2-63;
 Yéhia Touré, sous-ordonnancement de Mopti, à compter du 27-2-63;
 Moussa Konaté, cercle de Kadiolo, à compter du 26-2-63;
 Sidiki Traoré, Pharmapro, à compter du 26-2-63.

Au 3^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint :

M. Idrissa Diarra, Trésor de Bamako, à compter du 16-1-63.

Au 2^e échelon du grade de commis d'Administration adjoint :

M. Amadou Yahya dit Diadié Maïga, Librairie Populaire du Mali, à compter du 15-3-63.

3 octobre 1963. — Sont désignés pour effectuer un stage de perfectionnement en France, les fonctionnaires du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales dont les noms suivent :

M^{me} Kamian, sage-femme à la Protection maternelle et infantile de Bamako pour la préparation du Certificat d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice à l'École des Cadres de la Croix-Rouge Française à Paris.

M. Karamoko Diabaté, infirmier diplômé d'Etat, surveillant général de l'École des Infirmiers du 1^{er} cycle du Point G, pour la préparation du Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur à l'École des Cadres de la Croix-Rouge Française à Paris.

Chacun des intéressés bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris (aller et retour) sont à la charge de la République du Mali.

Pendant la durée de leur stage, les intéressés restent du point de vue solde et accessoires de solde à la charge du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.A.S. du 2 novembre 1959.

M. Noël Camara, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service pour ordre au Ministère de l'Intérieur, de l'Information et du Tourisme, est mis, pour compter du 7 septembre 1963, à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales à Koulouba pour servir à l'Institut Marchoux à Bamako, en remplacement numérique de M. Gécossa Tangara, commis d'Administration principal qui reçoit une autre affectation.

M. Gécossa Tangara, commis d'Administration principal 2^e échelon, précédemment en service à l'Institut Marchoux à Bamako, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako pour servir au cercle de Banamba, en remplacement numérique de M. Namakoro Diallo, commis d'Administration adjoint qui reçoit une autre affectation.

M. Namakoro Diallo, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au cercle de Banamba, est mis à la disposition du Ministre de la Justice.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service et de mise en route des intéressés.

Sont constatés pour compter des dates ci-après les avancements automatiques d'échelon des Greffiers ci-dessous désignés :

Au 2^e échelon du grade de Principal :

MM. Augustin Diarra, à compter du 1^{er} juillet 1961;
Boubacar Sidibé, à compter du 1^{er} juillet 1963;
Amadou Kane, à compter du 1^{er} octobre 1963,
greffiers principaux de 1^{er} échelon.

Au 3^e échelon du grade de Principal :

MM. Augustin Diarra, à compter du 1^{er} juillet 1963;
Lassana Koïta, à compter du 1^{er} juillet 1963,
greffiers principaux de 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de Greffiers 1^{re} classe :

MM. Youssouf Kouyaté, à compter du 24 janvier 1963;
Mamadou Yattassaye, à compter du 1^{er} juillet 1963,
greffiers de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de 2^e classe :

M. Yacouba Sall, à compter du 13 février 1963, greffier de 2^e classe 3^e échelon.

4 octobre 1963. — Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Abdel Kader Haïdara, assistant de Police 2^e échelon, en service au Commissariat de Police de Sikasso.

5 octobre 1963. — Est constaté, pour compter du 1^{er} novembre 1963, le passage automatique au 4^e échelon de son grade, de M. Namory Kéita, conseiller au Travail et à la Législation sociale de 3^e classe 3^e échelon, directeur national du Travail à Bamako.

8 octobre 1963. — Les agents dont les noms suivent, ex-employés civils de l'Armée française, sont assimilés du point de vue solde et accessoires de solde par équivalence de grade à des agents de l'Administration générale et restent maintenus à leur poste actuel :

MM. Bandiougou Kéita, Intendance Mali, commis principal des Services administratifs, financiers et comptables 1^{er} échelon;
Kassem Touré, I.O.T.A. (O.C.C.G.E.), commis des Services administratifs, financiers et comptables 1^{er} classe 3^e échelon;
Mamadou Bâ, chef arrondissement Siby, commis des Services administratifs, financiers et comptables 1^{er} classe 1^{er} échelon;
Moussa Sy, Ministère Intérieur Koulouba, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 3^e échelon;
Mamadou Diallo, Service Santé Bamako, commis d'Administration principal 1^{er} échelon;
Kékouta Dembélé, Trésor Bamako, commis d'Administration principal 1^{er} échelon;
Sidiky Traoré, I.O.T.A. (O.C.C.G.E.), commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Alpha Diallo, I.O.T.A. (O.C.C.G.E.), commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Djiriba Sanogo, chef arrondissement Kléla, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Gaoussou Tounkara, chef d'arrondissement Torroli (Koro), commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Mahamadou Samaké, chef d'arrondissement Nianfunké, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Alkaou Sissoko, cercle Yélimané, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
Vincent Traoré, Trésor Bamako, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;

Massamakan Kéita, Paierie Mopti, commis d'Administration ordinaire 3^e échelon;
 Aliou Coulibaly, Paierie Mopti, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Sibiry Traoré, Paierie Sikasso, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Abdoul Santigui Kéita, C.R.M. Bamako, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Sory Macalou, Trésor Bamako, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Demba Diallo, Paierie Gao, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 M^{re} Péré Diabaté, Service National Transport, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Abdoulaye Coulibaly, C.T. Ségou, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Soukarou Diarra, cercle Bougouni, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Ousmane Kéita, Trésor Bamako, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon;
 Joseph Sidibé, Chef d'arrondissement Djoukassa (Bandiagara), commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon;
 Amadou Mariko, cercle Koutiala, commis d'Administration ordinaire 1^{er} échelon;
 Lanciné Koné, C.R.M. Bamako, commis d'Administration adjoint 4^e échelon;
 Sory Dabo, cercle Nioro, commis d'Administration adjoint 2^e échelon.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service du point de vue ancienneté et à compter du 23 juillet 1963 du point de vue solde et accessoires de solde.

M^{re} Sémoulou Sidibé, de nationalité malienne, demeurant à Bamako, du niveau de la 3^e classe des lycées, est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité d'agent postal journalier pour servir à Bamako-Central Téléphonique.

M^{re} Sémoulou Sidibé, classée à la 7^e catégorie A de la C.C.F.C. 1^{re} zone, percevra une rémunération mensuelle globale de vingt-trois mille sept cent trente-sept (23.737) francs maliens se décomposant comme suit :

— Salaire de base	22.500
— 8 h. 66 supplémentaires	1.237
	<hr/>
	23.737

L'intéressée sera appelée à suivre un cours de formation professionnelle à l'étranger.

A son départ, elle bénéficiera d'une indemnité de première mise d'équipement de 25.000 francs.

Sa rémunération mensuelle globale étant inférieure à 32.500 francs, il sera attribué à M^{re} Sémoulou Sidibé, pendant la durée du cours, une allocation d'entretien de 8.763 francs (différence entre 32.500 et 23.737).

Les dépenses relatives au salaire, ainsi que celles occasionnées par le cours (transport aller-retour et autres frais éventuels) sont à la charge du budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

M^{re} Sémoulou Sidibé, recrutée à Bamako, y bénéficiera de ses congés payés.

Tout différend pouvant surgir entre l'Administration et M^{re} Sémoulou Sidibé seront réglés conformément à la réglementation en vigueur sur le travail au Mali.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

16 octobre 1963. — Est désigné pour effectuer un stage à Dakar dans le cadre des bourses de P.U.N.E.S.C.O. le secrétaire d'Administration dont le nom suit :

Assistance technique - Projet littéraire

M. Alpha Amadou Diaw, formation de bibliothécaire.

L'intéressé bénéficiera avant son départ d'une indemnité dite de première mise d'équipement de vingt-cinq mille (25.000) francs maliens.

Pendant la durée de son stage, la solde de l'intéressé et ses indemnités seront à la charge du Ministère de l'Education nationale du Mali conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 59-241 M.F.P.T.S. du 2 novembre 1959.

Les frais de voyage aller et retour sont à la charge de l'U.N.E.S.C.O.

RECTIFICATIF à la décision n° 967 M.E.N. du 26 juillet 1963 portant désignation du personnel d'encadrement des stages de second degré et d'anglais.

Article premier. — Les professeurs dont les noms suivent sont désignés pour assurer l'encadrement des stages de second cycle (Enseignement général et anglais) organisés à Bamako du 1^{er} août au 15 septembre 1963 :

2. — Lettres, histoire et géographie

Au lieu de :

M. Salikéné Coulibaly, Collège moderne de Kayes.

Lire :

M. Mamadou Sangaré, Ecole normale supérieure.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 4573 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 1963 fixant la liste des candidats au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration du Mali.

Article premier. — Après :

CONCOURS « A » PROFESSIONNEL

M. Mamadou Kanouté, à la Direction des Impôts à Bamako.

Ajouter :

M. Mady Kanté, secrétaire d'Administration détaché au Secrétariat d'Etat à l'Information et au Tourisme à Bamako.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 4509 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 en date du 30 septembre 1963 fixant la liste des candidates à l'examen professionnel des Aides-Sociales.

Article premier. — Après :

M^{re} Ombotembé née Kondé Guindo.

Ajouter :

M^{me} Dembélé née Assanatou Sanogo.

(Le reste sans changement).

ADDITIF à la décision n° 4588 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-2 du 3 octobre 1963 portant admission de stagiaires maliens en France.

Article premier. — Après :

M^{me} Kamian, sage-femme d'Etat à la Protection maternelle et infantile de Bamako, désignée pour la préparation du Certificat d'aptitude aux fonctions de sage-femme monitrice à l'Ecole des Cadres de la Croix-Rouge Française.

Ajouter :

Est autorisée à voyager accompagnée de ses deux (2) enfants âgés de 2 ans et demi et 5 mois.

(Le reste sans changement).

PARTIE NON OFFICIELLE

DELIBERATION

l'an mil neuf cent soixante trois
Et le vingt-cinq juillet

S'est réunie en assemblée générale, la Justice de paix à Compétence étendue de San pour fixer les dates des audiences de vacations du tribunal de San, ainsi que celles des audiences foraines à Tominian pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1963.

Etaient présents :

MM. Garand Diatigui Diarra, juge de Paix;
Ibrahima Nia Karabenta, greffier.

Après avoir délibéré, le tribunal a retenu les dates ci-dessous pour les audiences de vacations de San et de Tominian pour les affaires civiles, commerciales, correctionnelle et de simple police.

Audiences de vacations de San

Mois d'août 1963 :

Les jeudis 8 et 29 août.

Mois de septembre 1963 :

Les jeudis 5 et 26 septembre.

Mois d'octobre 1963 :

Les jeudis 10 et 31 octobre.

Audiences de vacations pour les audiences foraines de Tominian

Mois d'août 1963 :

Vendredi 6.

Mois de septembre 1963 :

Vendredi 20.

Mois d'octobre 1963 :

Vendredi 25.

En foi de quoi, le présent procès-verbal dont extrait sera publié au *Journal officiel de la République du Mali*, a été dressé et signé par le juge de Paix et le greffier, les jour, mois et an que dessus.

AVIS D'ENQUETE

Il est porté à la connaissance de la population et des collectivités de Koulikoro-Gare et de Massala qu'il sera procédé le 15 octobre 1963 à une enquête publique et contradictoire d'une concession rurale d'une superficie de 4 hectares 35 ares sise à 2 kilomètres au sud-ouest de Massala entre la route et la voie ferrée appartenant à M. Boukhary Diawara, commandant de cercle de Koulikoro.

Sommation est faite aux assistants de révéler tous droits exercés sur le terrain demandé en concession et ses titulaires. Avis est également donné aux collectivités exerçant des droits coutumiers sans titre écrit sur le terrain, devront en demander la constatation par requête introduite au Commandant de cercle de Koulikoro dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date, à Paris, du 30 juin 1963, enregistré à Bamako le 6 septembre 1963, sous le n° volume 10, folio 107 n° 1227, les « Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o », Société Anonyme au capital de 15.000.000 de francs français, siège social 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux « Etablissements PEYRISSAC MALI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000.000 de francs maliens, siège social rue Mage à Bamako, du Fonds de Commerce exploité jusqu'alors par eux en République du Mali, faisant l'objet d'une inscription au Registre du Commerce de Bamako sous le n° 97, et en particulier le droit d'utiliser au Mali le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché.

Cet apport fera l'objet d'un second avis dans le même journal.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai d'un mois, à partir de la dernière en date des publications légales, pour faire la déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce.

Ils pourront aussi, dans le même délai, faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M. Willy DOKKER, élisant domicile à cet effet, rue Mage à Bamako.

Pour deuxième insertion :

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o.

2-2.

Imprimerie Nationale du Mali

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du 30 juin 1963, enregistré à Bamako le 6 septembre 1963, sous le n° volume 10, folio 107 n° 1227, les « Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o », Société Anonyme au capital de 15 millions de francs français, siège social 42, Allées d'Orléans à Bordeaux (France), ont fait apport aux Etablissements PEYRISSAC MALI, Société à responsabilité limitée au capital de 100 millions de francs maliens, siège social rue Mage à Bamako, du Fonds de Commerce exploité jusqu'alors par eux en République du Mali, faisant l'objet d'une inscription au Registre du Commerce de Bamako sous le n° 97, et en particulier le droit d'utiliser au Mali le nom commercial « Etablissements PEYRISSAC », la clientèle et l'achalandage y attaché.

Le délai d'un mois réservé aux créanciers de l'apporteur pour faire déclaration de leurs créances au Greffe du Tribunal de Commerce, commence à courir à dater de ce jour.

Ces créanciers pourront également, dans le même délai, faire opposition par acte extra judiciaire entre les mains de M. Willy DOKKER, élisant domicile à cet effet, rue Mage à Bamako.

Pour première insertion :

Anciens Etablissements Ch. PEYRISSAC & C^o.

1-2

Messieurs les Abonnés au Journal officiel de la République du Mali sont invités, pour éviter l'interruption dans le service de leur abonnement, d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.